



Arrêt

n° 195 858 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MONFILS
Rue R. Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 mai 2017, votre époux est arrêté et emprisonné. Quand vous prenez contact avec lui, il vous prévient qu'il est menacé par des membres de son clan, du côté de ses cousins [A.] et [A. L.]. Vous recevez également deux à trois menaces téléphoniques portant sur la vie de votre fils [K.]. Vous quittez

le logement que vous occupez et vous séjournez deux semaines chez un ami italien avant de venir en Belgique.

Les parents de votre époux quittent l'Albanie dès le mois de novembre 2016. Les oncles paternels de votre époux y vivent enfermés depuis ce double meurtre. Le 8 juillet 2017, les pères respectifs des victimes, qui vivent en Albanie, envoient un émissaire afin de prévenir l'oncle paternel de votre époux, en l'absence des parents de ce dernier, que votre belle-famille leur doit deux sangs. Alors que vous êtes déjà en Belgique, votre propre père, chef de village, se rend chez le père d'une des victimes pour demander que vous soyez épargnée, de nouveau sans succès.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport émis le 15 mai 2011 ; le passeport de votre fils [K.] émis le 8 août 2015 ; le passeport de votre fille Aurora émis le 3 février 2017 ; le passeport de votre fils [G.] émis le 10 mars 2017 ; votre certificat de famille émis le 17 novembre 2014 ; un article issu de Oranews portant sur le double meurtre et daté du 6 mai 2017 ; un article issu du Corriere de Milan portant sur l'arrestation de votre époux, de ses frères et de son beau-frère non daté ; un article issu de Varesenews portant sur la situation de vendetta qui découle de ce double meurtre non daté ; un courrier daté du 25 juillet 2017 probablement écrit par votre époux ; un certificat médical excusant votre absence lors de votre première convocation au CGRA et daté du 12 juillet 2017.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique Albanaises, vous êtes née le 9 septembre 1985 à Lezhë, en République d'Albanie, et vous êtes de confession catholique. Le 4 septembre 2011, vous épousez [P. L.], emprisonné en Italie au moment de votre audition. En 2012, vous quittez l'Albanie pour l'Italie où vous vivez jusqu'en juin 2017 dans la région de Milan. Début juin 2017, vous quittez l'Italie en compagnie de vos enfants et de vos beaux-parents, et vous arrivez en Belgique le 2 juin 2017. Le 30 juin 2017, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre époux vend de la drogue depuis environ deux ans, en compagnie de ses frères, en Italie où vous résidez. Dans la soirée du 10 novembre 2016, alors que vous êtes en famille à votre domicile, [E.], le frère de votre époux, l'appelle et lui demande de le rejoindre dans un bar. A son retour, votre époux vous apprend que deux personnes, [A.] et [A. L.], des cousins à lui, ont été tuées dans le cadre d'un règlement de compte portant sur un terrain de vente de drogue. Le soir-même, vous quittez votre domicile avec votre époux et vos enfants, et vous restez deux jours chez votre belle-soeur [B.], la femme d'[E.]. Après ces deux jours, l'oncle de cette dernière vous conduit à Altopascio, en Toscane. Vous résidez quelque temps chez le beau-frère de [K.], la soeur de votre époux, puis vous louez un logement.

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes

graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes sont effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Je tiens à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'“irrecevabilité” de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez une vendetta dans laquelle vous et vos fils seriez ciblés en raison du double meurtre d'[A.] et [A. L.], des cousins de votre époux, dans lequel ce dernier serait impliqué. Vos déclarations détaillées et circonstanciées sur ce double meurtre amènent le CGRA à le considérer comme établi (Audition au CGRA du 11 août 2017 (ci-après CGRA), pp. 8, 9, 11, 12 et 13). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret qui permette au CGRA d'établir la réalité de cette vendetta dans laquelle vous seriez impliquée, ni de la crédibilité des menaces de représailles proférées par les familles des victimes envers vos enfants.

En premier lieu, relevons que vous n'avez jamais rencontré, en Albanie, de problèmes personnels qui soient liés à ce double meurtre puisque vous dites avoir rallié la Belgique depuis l'Italie en juin 2017 (CGRA, p. 7). Vous relatez également ne pas avoir rencontré de problèmes entre l'arrestation de votre époux, date minimale à laquelle l'implication de ce dernier dans ce double meurtre est devenue publique d'après les articles de presse que vous fournissez vous-même (cf Farde documents – Document n° 6), et votre départ d'Italie, c'est-à-dire durant environ un mois (CGRA, p. 8). Vous précisez même ne pas avoir reçu de menace vous concernant personnellement (CGRA, p. 19).

Ajoutons que vous fondez en grande partie votre certitude de risquer des représailles en raison de ce double meurtre sur la tradition Albanaise du Kanun (CGRA, pp. 17 et 18), ce qui est très largement insuffisant pour convaincre le CGRA du fait qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il ne suffit en effet pas de faire partie de la famille d'un meurtrier pour estimer être en vendetta.

Vous affirmez dans ce cadre que les parents de votre époux ont quitté l'Albanie dès novembre 2016 en raison du double meurtre, mais vous précisez qu'ils n'ont rencontré aucun problème concret qui ait justifié ce départ (CGRA, p. 15). Vous vous contentez de dire qu'ils sont partis suite à un appel de votre

époux (CGRA, p. 15). Ces éléments sont très largement insuffisants pour établir que leur départ est lié à l'émergence d'une vendetta dans laquelle votre belle-famille serait impliquée.

D'autant plus que vous déclarez que votre belle-famille n'a été informée de l'existence de cette vendetta que le 8 juillet 2017 (CGRA, p. 18). Au cours de votre récit, vous expliquez pourtant que les auteurs des meurtres d'[A.] et [A. L.] ont été connus par leurs familles respectives au minimum en mai 2017 puisque vous évoquez avoir reçu des menaces téléphoniques environ une semaine après l'arrestation de votre époux que vous situez le 4 mai 2017 (CGRA, pp. 7, 9 et 16). Il n'y a ainsi aucune raison pour que les familles des victimes aient attendu près de deux mois pour signifier une vendetta. Vous n'apportez pas non plus d'éléments qui puissent expliquer valablement ce délai. Dès lors, cette invraisemblance empêche le CGRA de conclure à la crédibilité de vos déclarations.

Le fait que vos beaux-parents quittent l'Albanie en raison d'une vendetta qui ne leur a été signifiée que sept mois après, ainsi que le délai de deux mois entre la révélation de l'identité des auteurs et la signification de cette vendetta amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible la vendetta que vous invoquez.

Concernant la famille de votre époux qui vit encore en Albanie, vous expliquez que les oncles paternels de ce dernier vivent aussi enfermés depuis novembre 2016 (CGRA, pp. 4 et 19). Cet enfermement ne se justifie cependant par aucun élément concret puisque vous dites que leurs femmes continuent de sortir et de travailler sans mentionner qu'elles aient rencontré le moindre problème mettant en danger leur sécurité (CGRA, p. 4). Vous ajoutez que ni les oncles paternels ni leur fils, qu'ils soient encore petits ou mariés, n'ont rencontré de problèmes en Albanie qui soient liés à la vendetta que vous invoquez (CGRA, pp. 4, 5 et 20). En outre, vous déclarez que les cibles de cette vendetta seraient le père, le fils ou l'auteur du meurtre lui-même (CGRA, p. 19), ce qui rend d'autant plus incohérent l'enfermement des oncles paternels. Il n'y a ainsi aucun élément fondé qui justifie cet enfermement, ou qui expliquerait pourquoi seuls les oncles et non leurs fils vivent de cette façon. Partant, le CGRA n'accorde pas de crédit à vos affirmations selon lesquelles les oncles paternels de votre époux vivent enfermés en Albanie en raison d'une vendetta liée au double meurtre dans lequel votre époux est impliqué.

Notons que vous justifiez le fait que les enfants les plus jeunes des oncles paternels de votre époux et qui vivent en Albanie n'aient pas de problèmes par le fait qu'ils sont trop petits et vont toujours à l'école pour être inquiétés (CGRA, p. 5), ce qui est contradictoire d'avec les craintes que vous avez pour vos propres enfants, âgés respectivement de onze et neuf ans pour vos fils et qui sont encore scolarisés (CGRA, pp. 6, 9, 14 et 21 ; cf Farde documents – Documents n°2 et 4).

De plus, les craintes que vous invoquez quant à la sécurité de vos enfants se fondent sur des éléments beaucoup trop ténus pour établir la réalité de ces menaces. Vous vous limitez en effet aux propos tenus par votre époux lorsque vous l'avez contacté en prison et selon lesquels il vous fallait éloigner vos enfants au plus vite car la famille adverse posséderait de l'argent et pourrait payer quelqu'un pour porter atteinte à la vie de vos enfants (CGRA, pp. 14, 15 et 16). Cette simple mention qui ne s'étaye d'aucun élément concret est insuffisante pour établir le bien-fondé de votre crainte de retour en Albanie en raison d'une vendetta. Pour prouver vos dires vous fournissez un courrier daté du 25 juillet 2017 et supposé écrit par votre époux. Relevons tout d'abord que cette lettre n'est qu'un document personnel, qui ne prouve en rien la vendetta dans laquelle vous dites être impliquée. Relevons en outre que vos propos quant aux menaces subies par votre époux en prison et aux sommes engagées pour vous tuer, et qui vous ont amené à quitter le pays, se fondent eux-mêmes sur les propos et les écrits de votre époux (CGRA, pp. 9, 14, 15 et 19). Ainsi, ce document n'apporte aucun élément concret qui puisse permettre d'établir la réalité de ces menaces ni, dès lors, la crédibilité de vos propres déclarations.

Vous mentionnez par ailleurs avoir personnellement reçu des menaces téléphoniques contre la vie de vos enfants (CGRA, pp. 16 et 20). Relevons que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre de fois où vous auriez reçu ces appels et vous vous contentez d'avancer avoir eu deux ou trois menaces (CGRA, p. 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter des éléments de détails sur les auteurs de ces menaces que vous dites anonymes, et vous vous contentez de dire que vous vous doutez qu'il s'agit de la partie adverse (CGRA, p. 16). Vous précisez par ailleurs qu'il ne s'agit pas de la même voix lors de ces différents appels, ce qui n'apporte que de la confusion quant à l'identité des auteurs de ces menaces (CGRA, p. 16). De plus, la temporalité que vous donnez à ces événements n'est pas claire. Vous dites en effet avoir quitté l'Italie pour la Belgique deux ou trois jours après la dernière menace reçue mais vous situez ces menaces sur une semaine de temps (CGRA, p. 17), en disant également

avoir reçu la première environ une semaine après l'arrestation de votre époux (CGRA, p. 16) et en précisant que vous étiez encore dans le logement où vous résidiez avec votre époux à Altopascio (CGRA, p. 16). Ceci est incohérent avec votre affirmation précédente selon laquelle vous auriez passé environ deux semaines chez un ami italien avant de quitter l'Italie pour la Belgique (CGRA, p. 9). De telles imprécisions concernant des faits que vous qualifiez de grave (CGRA, pp. 17 et 20), ajoutées aux contradictions et aux incohérences de vos propos sur ces menaces, amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédibles les menaces que vous dites avoir reçues et concernant vos enfants.

Vous expliquez par la suite avoir essayé de trouver une protection pour vous et vos enfants en Albanie, via votre père qui est chef de village ainsi qu'à travers le fait que votre père et votre frère s'adressent à la police (CGRA, p. 9). En ce qui concerne les démarches de votre père, vous dites qu'il ne s'est rendu que dans l'une des deux familles des victimes, ce que vous justifiez par le refus de la première famille de ne pas vous exclure de cette vendetta, et arguant que visiter la seconde famille n'aurait alors servi à rien (CGRA, pp. 19 et 20). Cette explication au fait de limiter les démarches de votre père à une seule des deux familles que vous dites adverses n'est pas convaincante. De plus, vous situez cette visite unique environ un mois avant votre audition (CGRA, p. 19), quand vous précisez que les parents de votre époux avaient quitté le pays dès novembre 2016 (CGRA, p. 15), et ce sans justifier une telle attente dans le chef de votre père dans sa recherche d'une protection pour sa propre fille.

Vous ajoutez que votre père et votre frère ont également entamé des démarches envers la police en Albanie (CGRA, p. 20). Ces démarches ne sont cependant pas prouvées comme établies aux yeux du CGRA puisque vous n'apportez aucun document qui y soient liés (CGRA, p. 20). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser la date exacte à laquelle votre père s'est rendu au commissariat, ni même les raisons précises qui l'ont poussé à effectuer ces démarches (CGRA, p. 20). Partant, le Commissariat juge que vos déclarations relatives aux démarches effectuées par votre père auprès de la police en Albanie ne sont pas crédibles.

Par la suite, vous expliquez que les cousins des victimes travaillent pour l'Etat, comme motif supplémentaire de vos craintes de subir des représailles en cas de retour au pays (CGRA, p. 9). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret de ce que vous avancez. Vous n'êtes pas en mesure de décrire quel type d'appuis les cousins des victimes auraient à l'Etat, ni l'identité de ces appuis ou leur poste, et vous n'apportez pas non plus d'exemple antérieur de leur intervention en votre défaveur lorsque vous êtes invitée à le faire (CGRA, p. 21). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous fondez ces affirmations sur le simple fait qu'une somme d'argent aurait été proposée par la famille adverse pour vous nuire, ce qui est très largement insuffisant pour établir la réalité de ces appuis (CGRA, p. 21), et ce dont vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve (cf supra). Dès lors, aucune crédibilité n'est accordée à vos déclarations sur les appuis étatiques qu'auraient la famille avec qui vous dites être en conflit.

Partant, la fuite de votre époux vers Altopascio et le fait qu'il y ait vécu caché (CGRA, p. 14) ne peuvent aucunement être interprétés comme un moyen d'éviter des représailles dans le cadre d'une vendetta.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre passeport ainsi que ceux de vos enfants n'attestent que de vos identités, de votre nationalité et de votre provenance. Votre certificat de famille n'atteste que de votre lien avec votre époux [P. L.].

L'article issu d'Oranews que vous produisez n'atteste que du double meurtre dans lequel votre époux est impliqué et n'apporte aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Le fait qu'il soit mentionné que les enfants des auteurs de ces meurtres aient été écartés en raison du risque de vendetta ne prouve en rien la réalité de cette vendetta et ne relève que d'une mention journalistique qui ne mentionne pas ses sources.

L'article issu du Corriere de Milan portant sur l'arrestation de votre époux, de ses frères et de son beau-frère n'est pas non plus probant de la vendetta dans laquelle vous seriez impliquée. Cet article évoque des déclarations d'un Albanais dont on ne connaît pas l'identité, ni le contexte dans lequel ces déclarations auraient été recueillies. L'article indique de plus que les enfants auraient été récupérés à l'école pour être envoyés de suite à l'étranger, ce qui ne correspond en rien à vos déclarations durant votre audition. De plus, cet article donne des informations fausses sur la pratique de la vendetta dans le cadre du Kanun, mentionnant qu'aucune possibilité de réconciliation n'est prévue, ce qui contredit les

informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays – Document n°1). Dès lors, la crédibilité des informations contenues dans ce document ne peut qu'être remise en cause.

L' article issu de VareseNews portant sur la situation de vendetta qui découle de ce double meurtre ne se fonde pas non plus sur un élément concret pour prouver la réalité de cette vendetta. Ce document se contente en effet de préciser que la police italienne enquête afin d'empêcher la réalisation d'une vengeance dans le cadre du droit coutumier Albanais. D'une part, notons que vous fondez votre présente requête sur des craintes de vengeance en cas de retour en Albanie et non en Italie. D'autre part, cet article se contente de mentionner les éléments cités ci-dessus sans se baser sur aucun fait ou élément concret et qui fonderait de telles affirmations. Enfin, vous-même n'évoquez aucunement cette enquête en Italie visant à empêcher la réalisation d'une vengeance. Vous vous contentez de mentionner que le fils de votre belle-soeur a été placé par les services sociaux en raison de menaces (CGRA, p. 17), ce qui est loin de prouver le contenu de cet article puisque vous vous limitez à en appeler de nouveau au Kanun pour justifier ce placement et que vous n'apportez aucun élément de détails sur les menaces dont cet enfant aurait fait l'objet ni sur d'éventuelles mesures de protection prises le concernant (CGRA, p. 17). Dès lors, cet article n'apparaît que comme une information journalistique, en rien probante de l'existence d'une vendetta en votre chef.

Vous fournissez enfin un certificat médical excusant votre absence lors de votre première convocation au CGRA. Si ce certificat mentionne que votre état nécessite un bilan neurologique et psychiatrique, il ne mentionne aucunement les raisons d'une telle conclusion, ni le fait que cet état qui vous est attribué pourrait être engendré par les craintes que vous invoquez. Ce document ne mentionne pas plus que cet état pourrait vous empêcher d'être auditionnée de manière habituelle ou pourrait vous amener à tenir des propos incomplets ou incohérents.

La preuve d'envoi de ces documents n'est en rien pertinente dans l'analyse de votre crainte, ni probante de ce que vous avancez.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il ne ressort pas de vos propos qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 ou une crainte réelle de subir des actes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend également un moyen de l'inapplicabilité de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime qu'au vu tant des déclarations de la requérante que de l'ensemble des faits qui sont considérés comme établis, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports relatifs aux vendettas en Albanie, divers arrêts du Conseil ainsi que plusieurs articles de presse.

3.2. Par télécopie du 21 novembre 2017, la partie requérante a transmis une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation datée du 16 novembre 2017, assortie de sa traduction (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir rappelé que l'Albanie figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne ainsi que ses enfants, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle courent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine.

La partie défenderesse estime, en substance, que bien que les faits allégués par la requérante ne soient pas mis en doute, celle-ci n'a cependant pas établi l'existence d'une vendetta suite à ces faits, ni de menaces envers ses enfants. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et par la nature de la décision attaquée.

5.2. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pages 7 à 9; rapport au Roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *Mon. b.*, 29 août 2016; CC, arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas le meurtre d'A. L. et A. L. par l'époux de la requérante dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, pas plus qu'elle ne conteste que celui-ci a été arrêté et emprisonné, en Italie, pour ces faits.

Ce faisant, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.3. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui concluent à l'absence d'élément de nature à attester l'existence d'une vendetta ou d'un risque de représailles envers les enfants de la requérante.

Le Conseil relève que l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a jamais rencontré de problème en Albanie manque de la plus élémentaire pertinence dans la mesure où cette dernière n'y vivait pas au moment des faits. De même, le Conseil ne peut pas davantage suivre le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la requérante aurait précisé « ne pas avoir reçu de menace [la] concernant personnellement » (décision, page 2). Outre que la lecture du rapport d'audition auquel renvoie la décision attaquée (dossier administratif, pièce 6, page 19) ne permet pas de constater une telle déclaration de la requérante, le Conseil constate qu'*a contrario*, la requérante invoque lors de son audition au Commissariat général des menaces de mort envers ses enfants mineurs l'accompagnant (dossier administratif, pièce 6, page 16), menaces qui concernent donc directement et personnellement la requérante et sa crainte en cas de retour. De la même manière, la partie défenderesse tire argument de ce que les parents de l'époux de la requérante ont quitté l'Albanie alors qu'ils n'avaient pas rencontré de problème sans cependant tenir compte du fait qu'ils ont visiblement quitté le pays immédiatement après les meurtres, soit en novembre 2016 (dossier administratif, pièce 6, page 7).

La partie défenderesse avance encore que les oncles de l'époux de la requérante vivent enfermés alors que cela ne se justifierait pas puisque leurs épouses ne rencontrent aucun problème, omettant par-là de tenir compte du fait que, selon les informations déposées au dossier de la procédure (document joint à la requête, Office français de protection des réfugiés et apatrides, « Rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 » (ci-après dénommé rapport OFPRA), page 10 et document joint à la requête, Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Albanie : vendetta », 13 juillet 2016 (ci-après dénommé rapport OSAR), page 5), les femmes ne sont, en général, pas visées lors d'une vendetta classique. La partie défenderesse tire aussi argument du fait que les fils de ces oncles n'ont eux-mêmes rencontré aucun problème lié à la vendetta, omettant ce faisant de tenir compte des déclarations de la requérante selon lesquelles lesdits fils ne se trouvent visiblement pas en Albanie (dossier administratif, pièce 6, page 20).

En reprochant ensuite à la requérante de ne fonder ses craintes à l'égard de ses enfants que sur des éléments ténus, tels que les dires de son époux ou les menaces téléphoniques reçues, la partie défenderesse omet, à nouveau, de tenir compte des déclarations de la requérante, selon lesquelles le fils de l'un des frères de son époux a été placé pour sa protection en Italie (dossier administratif, pièce 6, page 17).

Les divers motifs exposés *supra* de la décision attaquée manquent de fondement ou de pertinence et ne peuvent dès lors pas être suivis.

Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que l'époux de la requérante est responsable du meurtre d' A. et A. L. Il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse que la pratique de la vendetta est encore largement répandue en Albanie (dossier administratif, pièce 19, document n° 1, pages 10-11 et rapport OSAR, pages 3 à 5) et que l'époux de la requérante est originaire d'une région (Mirdite) particulièrement touchée par le phénomène (dossier administratif, pièce 15 et rapport OFPRA, page 12). En outre, il ressort clairement de la lecture des informations présentes au dossier administratif que le meurtre est l'un des principaux motifs donnant lieu à une vendetta (dossier administratif, pièce 19, document n° 1, page 7 et rapport OSAR, joint à la requête, page 3). De surcroît, la requérante s'est efforcée de fournir un certain nombre d'éléments de preuve afin d'étayer l'existence de cette vendetta, à savoir essentiellement divers articles de presse (dossier administratif, pièces 15-16 et documents joints à la requête), lesquels, s'ils ne sont probablement pas exempts d'imprécisions ou même d'exagération journalistique, n'en demeurent pas moins être un faisceau d'éléments convergents étayant le récit de la requérante quant à l'existence d'une vendetta. Enfin, il ressort des informations déposées au dossier que les vendettas actuelles n'épargnent pas forcément les femmes et les enfants, comme c'était le cas classiquement (voir notamment rapport OSAR, page 5).

Enfin, dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible aux requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités. La requérante explique à cet égard que son père et son frère ont cherché la protection de leurs autorités en faisant appel à la police mais qu'ils n'ont

toutefois rien obtenu, la police répondant en substance qu'il ne serait matériellement pas possible de protéger tout le monde ni de surveiller tout le clan adverse (dossier administratif, pièce 6, page 20). Il ne peut dès lors pas être reproché à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités.

Le Conseil constate également qu'il ressort des informations produites par la partie requérante (rapport OSAR précité) que, malgré les mesures adoptées par les autorités albanaises s'agissant des situations de vendettas, « [l]a mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « [s]elon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 "sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta" n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit ». Enfin, « [s]elon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Même les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta ». Des constats semblables peuvent être tirés du rapport OFPRA précité, joint à la requête.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef et celui de ses enfants, d'une crainte de persécution en cas de retour en Albanie en raison d'une vendetta et l'absence de protection effective de la part de ses autorités nationales à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment quant aux menaces téléphoniques qu'elle affirme avoir reçues, le Conseil considère ces imprécisions comme mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la vendetta alléguée est crédible et que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Albanie.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des membres de la famille de P. L., victimes de vendetta.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS